



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL-UD69-JD/AB
DDPP-SPE-AC

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-97

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société ELKEM SILICONES
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46, R. 515-62 et R.515-67;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant la société ELKEM Silicones à exploiter les installations de son usine à Saint-Fons ;
- VU les articles 2, 4, 21 et 67 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le PPRT de la vallée de la chimie approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016,
- VU le courrier de l'exploitant en date du 31 octobre 2013 proposant comme rubrique principale la 3420e et comme Bref principal le Bref SIC ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2014 confirmant le choix de l'exploitant de retenir la rubrique principale 3420e et le Bref SIC associé ;
- VU la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- VU la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles publiée le 12 décembre 2022 ;
- VU le porter à connaissance transmis par courriel en date du 25 avril 2022 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport n°UDR-CRT-23-18-JD du 27 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les lettres du 1^{er} février et 5 avril 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 9 février 2023 et en dernier lieu du 2 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société ELKEM SILICONES a porté à la connaissance du préfet son projet MARVEL ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis dans son dossier une étude d'incidence environnementale qui indique que les impacts sur la consommation d'eau, les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, la production de déchets, la pollution des sols, et la consommation d'énergie sont nuls ou négligeables ;

CONSIDÉRANT que la société ELKEM SILICONES a également établi une analyse des risques associés au projet de modification et qu'il ressort que les installations nouvelles n'ont pas d'impact sur le PPRT et n'augmentent pas de façon significative les risques sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société ELKEM SILICONES doit œuvrer à la séparation des divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement ;

CONSIDÉRANT que le calcul du taux de dilution des effluents aqueux doit être corrigé ;

CONSIDÉRANT que la société ELKEM SILICONES doit remettre pour le 12 décembre 2023 le dossier de réexamen concernant la parution des conclusions MTD du BREF WGC et des Brefs secondaires ;

CONSIDÉRANT que pour la remise du dossier de réexamen sus-visé l'exploitant doit être en capacité de connaître ses émissions aqueuses et les traitements associés ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'accuser réception de la demande de modification précitée et de modifier et compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié susvisé ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'exploitant précise, avant la mise en service du projet MARVEL, la nature des substances chimiques, la concentration et le flux émis par l'atelier RTV dans les eaux de process. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées ces informations.

ARTICLE 2 :

L'exploitant précise, avant la mise en service du projet MARVEL, la nature des substances chimiques, la concentration et le flux émis par l'atelier RTV dans l'air pour les rejets canalisés et les rejets non canalisés. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées ces informations.

ARTICLE 3 :

Le paragraphe 4.5.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 complété : « Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un récapitulatif

En cas d'écart aux MTD, le dossier comprend un plan d'actions fixant les priorités associées à des délais de mise en œuvre.

A défaut de pouvoir se conformer, avant la mise en service du projet MARVEL, aux prescriptions visées au 1er alinéa du présent article, la séparation des effluents aux parties modifiées sera intégrée dans le dossier de réexamen précité.

ARTICLE 5 :

Avant la mise en service de son projet MARVEL, l'exploitant établit une comparaison du fonctionnement des nouvelles installations et des installations modifiées de l'atelier RTV avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62. Il met en place les meilleures techniques disponibles à un coût techniquement et économiquement acceptable avant le démarrage de l'installation. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées cette comparaison aux meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 6 :

Avant la mise en service de son projet MARVEL, l'exploitant justifie l'absence de phénomène toxique lié à libération d'ammoniac dans son process. Il transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

sur l'année écoulée, en distinguant les sites nord et sud, sur la part dans ses volumes de rejet des eaux :

- de procédé
- de réfrigération à circuit ouvert
- de purges des systèmes de réfrigération à circuit fermé
- autres (pluie, sanitaires, etc.) »

est remplacé par :

« Avant le 1er avril de chaque année, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un récapitulatif sur l'année écoulée, en distinguant les sites nord et sud, sur la part dans ses volumes de rejet des eaux :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ,
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges ...,
- les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches ,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement. »

Le 1^{er} paragraphe du point 4.6.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 complété : « Les effluents des rejets des secteurs nord et sud de l'établissement respectent les valeurs limites de concentration en polluants ci-dessous. Elles sont mesurées sans prendre en compte la dilution dans les eaux de refroidissement en circuit ouvert : » est remplacé par :

« Les effluents des rejets des secteurs nord et sud de l'établissement respectent les valeurs limites de concentration en polluants ci-dessous. L'exploitant corrige son taux de dilution pour tenir compte de l'ensemble des effluents qu'il mélange aux eaux du process. Ainsi, le calcul du taux de dilution est le suivant :

- Pour le calcul des MES :

Taux de dilution du site Nord = (eau de réfrigération en circuit ouvert du site Nord + eau de purge des systèmes de réfrigération en circuit fermé du site Nord) / Rejet sortie Site Nord * 100

Taux de dilution du site Sud = (eau de réfrigération en circuit ouvert du site Sud + eau de purge des systèmes de réfrigération en circuit fermé du site Sud) / Rejets sortie Site Sud * 100

- Pour le calcul des autres paramètres :

Taux de dilution du site Nord = (eau de réfrigération en circuit ouvert du site Nord + eau de purge des systèmes de réfrigération en circuit fermé du site Nord + eaux de pluie du site Nord + eaux sanitaires du site Nord) / Rejet sortie Site Nord * 100

Taux de dilution du site Sud = (eau de réfrigération en circuit ouvert du site Sud + eau de purge des systèmes de réfrigération en circuit fermé du site Sud + eaux de pluie du site Sud + eaux sanitaires du site Sud) / Rejets sortie Site Sud * 100 »

ARTICLE 4 :

L'exploitant distingue, collecte dans un réseau séparatif et est en mesure de réaliser des analyses sur les différentes catégories d'effluents suivants sur les installations modifiées de l'atelier RTV :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des circuits de refroidissement ...,
- les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches,
- les eaux des circuits de refroidissement en circuits ouverts.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées ces informations.

La société ELKEM SILICONES transmet d'ici le 13/12/2023 un dossier de réexamen conforme aux articles R.515-72 et R.515-73 du code de l'environnement.

Ce dossier de réexamen tiendra compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 7 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 MAI 2023**

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien FERROUDON